

SEANCE DU 22-11-2023



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à .

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Redevance communale pour l'Ecole de devoirs - Exercices 2023 -2025. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de Gouvy ;

Vu l'approbation du PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 22 août 2019 ;

Vu la décision du conseil communal du 16 mars 2022 relative aux modifications apportées au PCS3 par l'ajout d'une action 1.1.01, à savoir la mise en place d'une Ecole de devoirs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant la constitution du dossier ONE pour transformer le soutien scolaire solidaire

en Ecole de devoirs;

Considérant que l'Ecole de devoirs propose un service d'aide aux devoirs les lundis et jeudis en période scolaire, de 15h30 à 18h, les mercredis de 13h à 17h, mais également des ateliers ludiques ponctuels durant les congés scolaires ou lors de mercredi après-midi ;

Considérant que l'Ecole de devoirs et sa facturation sont désormais gérées par l'intermédiaire d'une application numérique;

Considérant les frais liés à ce service, à savoir les frais de collation, les frais d'achat de matériel spécifique et autres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 novembre 2023 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. Principe.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'Ecole de devoirs.

Article 2. Redevable.

La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'enfant ou par son tuteur légal.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- l'accueil lors des périodes scolaires est de 2,00 € par journée prestée et par enfant, collation comprise.

- l'accueil lors des congés scolaires : Forfait de 3,00 € le matin et un forfait de 4,00 € l'après-midi et par enfant, collation comprise.

La prise de présence se fait par la numérisation d'un badge propre à chaque enfant à l'aide d'un smartphone utilisé par le personnel communal. Toute période entamée est due.

En cas de participation à l'Ecole de devoirs, le badge doit être présenté au personnel communal dès l'arrivée et au départ de l'enfant.

Le premier badge sera distribué gratuitement. En cas de nécessité, le remplacement du badge sera facturé au prix de 2 €.

Article 4. Perception et paiement.

La facture est établie mensuellement.

Le paiement se fait directement par l'application numérique ou par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis

en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. RGPD.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
 - données d'identification directes
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - renseignements sur la santé,
 - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leur instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Publication.

La présente décision remplace le règlement redevance du 22 juillet 2020 relatif à la fréquentation au soutien scolaire exercices 2020 à 2025 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**(2) Jeux et sports.
Aires de jeux à Ourthe, Montleban et Courtil (2023-116).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les aires de jeux à Montleban et à Courtil (Ocasc) nécessitent d'être remplacées;

Considérant que le village de Ourthe ne dispose pas d'aire de jeux; Qu'un tel aménagement participe à la création du lien social entre villageois;

Considérant le cahier des charges N° 2023-116 relatif au marché "Aires de jeux à Ourthe, Montleban et Ocasc" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 761/725-60 (projet n° 20240010) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 octobre 2023 et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-116 et le montant estimé du marché "Aires de jeux à Ourthe, Montleban et Ocasc", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 761/725-60 (projet n° 20240010).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(3) Bâtiments scolaires.

Réfection de cours en tarmac et pose d'une nouvelle clôture rigide pour l'école communale d'Ourthe (2023-108)

Erratum à la publication du marché.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 4 septembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics en ce qui concerne le cautionnement ;

Vu notre décision du 18 octobre 2023 approuvant le cahier des charges N° 2023-108 relatif au marché "Réfection de cours en tarmac et pose d'une nouvelle clôture rigide pour l'école communale d'Ourthe" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que les règles relatives au cautionnement stipulées dans l'arrêté royal du 4 septembre 2023 sont entrées en vigueur depuis le 1er novembre et qu'il convient de les adapter pour les marchés publiés à partir de cette date et pour les marchés sans obligation de publicité, pour lesquels seront envoyées à partir de cette date des invitations à remettre offre ;

Considérant que l'invitation à envoyer offre relative au marché public susmentionné a été générée via le site Eprocurement en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant la proposition d'adaptation suivante de la clause *II.4 Cautionnement* issue du cahier des charges N° 2023-108 relatif au marché "Réfection de cours en tarmac et pose d'une nouvelle clôture rigide pour l'école communale d'Ourthe" :

Le cautionnement suivant sera exigé si et si seulement si le seuil de 50.000,00 € hors TVA est atteint au moment de l'attribution (AR du 4/09/23) :

5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.
Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La libération du cautionnement sera effectuée, pour moitié, dans les quinze jours qui suivent la réception provisoire. La seconde moitié sera libérée dans les quinze jours qui suivent la réception définitive.

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver l'adaptation de la clause *II.4 Cautionnement* dans le cahier des charges N° 2023-108 relatif au marché "Réfection de cours en tarmac et pose d'une nouvelle clôture rigide pour l'école communale d'Ourthe" comme suit:

Le cautionnement suivant sera exigé si et si seulement si le seuil de 50.000,00 € hors TVA est atteint au moment de l'attribution (AR du 4/09/23) :

5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.
Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront

être appliquées.

La libération du cautionnement sera effectuée, pour moitié, dans les quinze jours qui suivent la réception provisoire. La seconde moitié sera libérée dans les quinze jours qui suivent la réception définitive.

Article 2. - De publier, dans les plus brefs délais, cette adaptation dans le dossier relatif à ce marché public sur la plate-forme e-procurement.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(4) Patrimoine communal.
Revente du lot 3 du lotissement communal de Vaux.
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu nos décisions du 26 février 2014, 19 novembre 2015, 14 juin 2016 et 20 février 2019 relatives au règlement communal d'acquisition des lots au lotissement de VAUX;

Vu notre décision du 24 février 2021 relative à la vente, de gré à gré, du lot 3 du lotissement communal de Vaux d'une contenance de cinq ares et quatre-vingt sept centiares ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 relative à la demande de l'acquéreur, sollicitant l'autorisation de revendre son terrain;

Considérant le projet d'acte en annexe, fixant le prix de revente sans plus-value, et précisant les conditions du règlement d'acquisition susvisé;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 10/11/2023;

Par ...,

DECIDE :

Article unique: de ne pas exercer le droit de préemption dans le présent projet de vente, pour autant que celle-ci soit conforme au projet d'acte en annexe.

**(5) Patrimoine communal.
Mise à disposition, par bail emphytéotique, des biens cadastrés 5è
Division, section D n° 1522S, 1522Y, 1522Z, 1522M et 1522W étant terrain
de sport et n°1522X étant installation de sport, à l'ASBL Football Club
Montleban.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 8 mai 2008 relative à mise à disposition, par bail emphytéotique, des biens cadastrés cadastrés 5è div. section D n° 1522S, 1522Y, 1522X, 1522Z, 1522M et 1522W, à l'ASBL Football Club Montleban;

Considérant la demande de l'asbl Football Club Montleban, sollicitant une prolongation du bail emphytéotique, en vue de l'obtention d'aides publiques pour des travaux de rénovation du bâtiment;

Considérant l'intérêt d'encourager l'amélioration de la qualité des installations sportives sur le territoire communal;

Considérant par ailleurs la nécessité de réserver un traitement équitable aux différentes

asbl disposant de biens communaux par bail emphytéotique;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - d'approuver la révision du bail emphytéotique avec l'ASBL Royal Union Sportive de Gouvy (RUS Gouvy);

Article 2. - APPROUVE le projet de bail emphytéotique dans les termes ci-après :

1° Les parties conviennent de résilier anticipativement et à la date de ce jour, le bail emphytéotique résultant de l'acte reçu par le Notaire Vincent Stasser à Gouvy le vingt sept juin deux mil huit.

2° Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de bail emphytéotique pour une durée de **trente ans**, prenant cours ce jour et finissant le **????**, l'immeuble décrit ci-après :

Commune de Gouvy-division 5 de Montleban section D :

« Montleban +74 » numéro 1522SP0000 remise de quarante neuf centiares (49ca) ;

« Clasin » numéro 1522YP0000 terrain sport de nonante quatre ares nonante six centiares (94a96ca) ;

« Montleban +74 » numéro 1522XP0000 installation sportive de deux ares trente quatre centiares (O2a34ca) ;

« Clasin » numéro 1522ZP0000 place de sept ares nonante cinq centiares (O7a95ca) ;

« Closin » numéro 1522MP0000 pâture de nonante sept ares (97a) ;

« Clasin » numéro 1522WP0000 pâture de quatre vingt six ares vingt six centiares (86a26ca) ;

Origine de propriété.

Les numéros 1522S, 1522Y, 1522X et 1522Z appartenaient à la Commune de Gouvy pour les avoir acquis par acte du Notaire Urbin-Choffray à Gouvy en date du dix neuf mars mil neuf cent quatre vingt deux.

Par acte du Notaire Urbin-Choffray à Gouvy du douze novembre mil neuf cent quatre vingt deux, la Commune de Gouvy a donné les biens à bail emphytéotique au profit de l'ASBL Football Club de Montleban pour une durée de vingt sept ans à partir du dix neuf mars mil neuf cent quatre vingt deux.

Les numéros 1522M et 1522W appartiennent à la commune de Gouvy pour les avoir acquises par acte du Notaire Urbin-Choffray à Gouvy en date du dix neuf mars mil neuf cent nonante quatre.

Convention :

Le bail emphytéotique est consenti et accepté sur les immeubles prédécrits et les constructions y érigées, avec leurs servitudes actives et passives, et ainsi que ces terrains et constructions se comportent.

L'emphytéote déclare expressément connaître les servitudes et conditions particulières des titres de propriété du bailleur et de ses auteurs successifs. Il dispense le bailleur et le notaire de toute description, même succincte, desdites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter pour le bailleur.

Le présent bail est consenti et accepté en outre aux autres conditions ci-après :

1° Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur, les bâtiments existants ou qu'il aura érigés.

Il justifiera au bailleur à sa première requête l'existence des assurances et le paiement régulier des primes.

2° L'emphytéote ne pourra hypothéquer ni aliéner les constructions qu'il aurait érigées ni le droit d'emphytéose qu'avec le consentement exprès du bailleur.

3° Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mis ou à mettre sur les terrains loués et sur les constructions qui y seront érigées, demeurent à charge de l'emphytéote.

4° L'emphytéote entretiendra les immeubles objet des présentes et y effectuera à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur. Toutefois, il est expressément convenu que le bailleur effectuera à ses frais les réparations relatives à la toiture, aux portes et fenêtres du bâtiment ou procèdera à

leur éventuel remplacement, à sa meilleure convenance, et pour autant que les dégradations résultent de l'usage normale. A cette fin, l'emphytéote est tenu de prévenir le bailleur de tous dégâts constatés dans les meilleurs délais après leur constat. A l'exclusion de la toiture, des portes et des fenêtres, toutes les autres réparations d'entretien de l'immeuble sont à charge de l'emphytéote, lequel est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent bail.

5° A l'expiration de la période convenue de trente ans, les constructions ainsi que toutes les améliorations et plantations que l'emphytéote aura faites sur le terrain loué et qui restent sa propriété pendant toute la durée du contrat, reviendront au bailleur, sans que l'emphytéote puisse prétendre à une indemnité quelconque.

6° Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à la charge de l'emphytéote.

7° Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ayants droit à quelque titre que ce soit.

Condition spéciale - destination :

Le bien donné en emphytéose est destiné à accueillir tout équipement ayant pour but l'organisation d'activités sportives avec toutes les activités connexes.

Toutes modifications à cette destination entraîneront de plein droit la résolution du bail emphytéotique, et ce, sans préavis ni indemnité quelconque en faveur de l'emphytéote défaillante, mais sous réserve des dispositions prévues à l'article vingt-deux, paragraphe cinq de la loi du onze juillet mil neuf cent septante trois, modifiant la loi du vingt neuf mai mil neuf cent cinquante neuf.

Prescriptions urbanistiques :

Le bailleur déclare que les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme au cours des dix années précédant le présent acte et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme

Le bailleur déclare que les biens vendus sont situés en zone d'habitat à caractère rural et zone agricole au plan de secteur de Bastogne.

Le bailleur déclare qu'il n'est pris par lui aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés au CoDT.

Le bailleur déclare en outre que les constructions qu'il aurait érigées ou modifications qu'il aurait apportées aux biens vendus, l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur.

En outre, il est fait mention par le notaire instrumentant qu'aucun des actes et travaux visés au CoDT ne peut être accompli sur les biens objets des présentes tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

La lettre de la Commune de Gouvy en date du 26 juin 2023 stipule ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'information relative à des biens sis à Montleban, 6674 Gouvy, cadastrés 5ème division, section D, n° 1522S, 1522Y, 1522X, 1522Z, 1522M, 1522W et appartenant à la Commune de Gouvy, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial. Les biens cadastrés n° 1522Z, 1522S sont situés :

*- en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités.
- en zone d'habitat à densité moyenne (15-20 log/ha) dans un périmètre de réflexion d'ensemble (type RUE) à élaborer au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 12/10/2017 et entré en vigueur le 13/05/2018.*

Le bien cadastré n° 1522X est situé :

*- en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
- en zone d'habitat à densité moyenne (15-20 log/ha) au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 12/10/2017 et entré en vigueur le 13/05/2018.*

Les biens cadastrés n° 1522Y, 1522W sont situés :

*- en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités.
- en zone agricole et en zone d'habitat à densité moyenne (15-20 log/ha) dans un périmètre de réflexion d'ensemble (type RUE) à élaborer au schéma de développement*

communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 12/10/2017 et entré en vigueur le 13/05/2018.

Les biens en cause :

- *ne sont pas situés dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ;*
- *font partie du Parc Naturel des Deux Ourthes ;*
- *ne sont pas dans une zone Natura 2000 ;*
- *ne sont pas repris dans la Banque des Données de l'Etat des Sols (BDES) ;*
- *sont situés en zone de régime d'assainissement autonome ;*
- *n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;*
- *n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande.*

Les biens cadastrés n° 1522W, 1522Y, 1522Z sont traversés par un axe de ruissellement concentré et sont repris dans le périmètre d'un aléa d'inondation faible par ruissellement ; Le bien cadastré n° 1522S est situé à moins de 20m d'un axe de ruissellement concentré ; Les biens en cause ont fait l'objet de plusieurs permis d'urbanisme octroyés par le Collège communal en dates :

- *du 01/06/1982 ayant pour objet la construction de vestiaires et d'une buvette ;*
- *du 15/04/2002 ayant pour objet l'extension d'une salle de buvette ; »*

Protection du patrimoine et de la nature.

Sur interrogation du notaire soussigné, le bailleur déclare qu'il n'a pas connaissance et qu'il n'a reçu aucune notification que le bien serait concerné par l'une ou plusieurs mesures de protection du patrimoine et de la nature.

Dispense d'inscription d'office :

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office.

Le Notaire instrumentant certifie avoir donné aux parties lecture de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties :

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du Notaire soussigné.

Déclaration en matière de taxe sur la valeur ajoutée :

Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Après cette lecture le bailleur déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pro fisco :

Aux fins des présentes, le droit d'écriture de cinquante (50,00) euros est perçu.

Autorisation :

La présente convention a été autorisée suivant délibération du conseil communal de la commune de Gouvy en date du 22 novembre 2023.

DONT ACTE

Fait et passé à Gouvy, en l'étude

Et lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

Article 3. - SOLLICITE la reconnaissance du caractère d'utilité publique pour la présente location emphytéotique.

(6) Patrimoine communal.

Convention d'occupation précaire de terrains privés à Ourthe, cadastré 2ème Division, Section D, n° 1640D et 1639C.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet d'aménagement d'un espace convivial au cœur du village de Ourthe, agrémenté d'une aire de jeux pour enfants;

Considérant qu'aucun terrain communal situé de manière favorable ne permet l'implantation d'une aire de jeux;

Considérant que le terrain situé à proximité du parking, de l'église, et de l'ancien presbytère, situé au coeur du village, conviendrait idéalement;

Considérant la proposition de convention avec le propriétaire des terrains situés sur les parcelles cadastrées 2ème Division, Section D, n° 1640D et 1639C, à titre gratuit;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la convention d'occupation précaire, à titre gratuit, des terrains cadastrés 2ème Division, Section D, n° 1640D et 1639C, en vue de l'aménagement d'un espace convivial au coeur du village de Ourthe;

Article 2: d'approuver la convention d'occupation précaire suivante:

Art. 1^{er} - Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, des parcelles situées à Ourthe et cadastrées Gouvy 2ème Division, Section D, n° 1639C et 1640D à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 - Motif de la convention

La Commune de Gouvy souhaite créer un espace convivial au cœur du village de Ourthe, et installer des éléments de jeux pour enfants sur le terrain susvisé.

Art. 3 - Prix et charges

Aucune indemnité annuelle n'est demandée.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts, charges établis sur le bien et frais d'enregistrement.

Art. 4 - Durée de la convention

L'occupation prend cours le **1^{er} mars 2024**.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Art. 5 - Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 6 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 - Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des parcelles visées à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 - Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 - Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

(7) Patrimoine communal.

Développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la Commune de Houffalize.

Convention d'engagement à l'installation d'aménagements sylvicoles.

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu notre délibération du 19 février 2020 relative au développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la Commune de Houffalize - Principe - Conditions - Appel public;

Vu notre délibération du 22 juillet 2020 relative au Développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la Commune de Houffalize. - Contrat instrumentant les droits fonciers avec le promoteur;

Considérant l'introduction prochaine d'une demande de permis unique pour les projets éoliens « Houffalize Nord et Sud » à établir sur des propriétés appartenant aux Communes de Houffalize, Gouvy et du CPAS de Bruges ;

Considérant qu'Engie désire soutenir la promotion d'aménagements sylvicoles favorables à la réalisation de ces projets ;

Considérant la volonté du Collège communal de s'engager à soutenir et à mettre en œuvre des aménagements sylvicoles favorables aux projets éoliens à établir sur des propriétés communales ;

Considérant l'avis du SPW-Département Nature et Forêt, en date du 9/11/2023;

Considérant le projet de convention d'engagement à l'installation d'aménagements sylvicoles dans le cadre des projets éoliens susmentionnés rédigé par la « SA Electrabel » compte-tenu de l'avis du DNF susvisé ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'engagement à l'installation d'aménagements sylvicoles dans le cadre des projets éoliens ci-après:

COMPTE TENU DES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES :

1. Engie désire implanter un parc éolien à Houffalize sein du massif forestier du bois de Cedrogne (« **Projet** »). Le développement du projet a été initié suite à l'appel à projet lancé par les communes d'Houffalize, Gouvy et le CPAS de Bruges.
2. Engie désire soutenir la promotion d'Aménagements sylvicole Favorables à la réalisation du projet (les « **Mesures** »).
3. Une demande de permis (le « **Permis** ») sera introduite en 2023 pour le Projet.
4. La Présente convention fait suite aux différentes remarques émises dans le cadre de la demande de Permis et a pour objectif de créer des synergies entre la sylviculture locale et le Projet.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Bois de Cedrogne				
N° de l'éolienne (Annexe2)	Commune	Division	Section	Parcelles cadastrales
6&10	Houffalize	5 (Tailles)	A	2438G ²

Nommé ci-après « **Les Parcelles** »,

- 1.2. Engie souhaite obtenir l'accord du Propriétaire pour s'engager à soutenir et à mettre en œuvre des Aménagements sylvicoles Favorables au projet éolien (« les Mesures ») pour une période de 30 ans sur les parcelles susmentionnées, entières ou uniquement sur certaines parties de celles-ci (Annexe 1).
- 1.3. Par la présente, Le Propriétaire donne son accord pour le respect des mesures

sylvicole reprises à l'article 4.

Article 2 : Autorisations

Engie prend toute la responsabilité d'obtenir les autorisations et permis nécessaires pour le Projet (permis de bâtir, permis d'environnement, financement et d'éventuelles autres autorisations) et de remplir toutes autres conditions administratives requises, à ses frais.

Article 3 : Durée, Fin, Démontage

- 3.1. La convention entre en vigueur dès la signature de la présente convention pour une durée de 30 ans à compter du début du démarrage du chantier du Projet.
- 3.2. Au cas où les équipements éoliens du Projet devaient être démantelés avant le terme de 30 ans, Engie peut terminer le contrat anticipativement.
- 3.3. Si les autorisations dont question ci-avant n'étaient pas obtenues dans les cinq ans suivant la signature de la présente convention, celle-ci se terminera de plein droit à la même date, sauf en cas de reconduction de commun accord entre parties pour une période de 2 ans en fonction de l'avancement des Projet

Article 4 : Mesures Sylvicoles

- 4.1. Le propriétaire s'engage dans un rayon de 100 mètres autour des éoliennes projetées (reprises en annexe 1) à :
 - 4.1.1. Ne pas réaliser de coupe à blanc sauf en cas de nécessité sanitaire (scolytes, chablis, etc.)
 - 4.1.2. Favoriser la gestion en sylviculture à couvert continu
 - 4.1.3. Ne pas augmenter la surface de peuplements feuillus présente actuellement
 - 4.1.4. le Propriétaire autorise, si les autorités compétentes l'impose via les conditions d'exploitations du Permis, le remplacement des peuplements feuillus par des peuplements résineux. Dans le cadre du plan de gestion des forêts communales d'Houffalize, le remplacement de ces feuillus par du résineux permettrait de maintenir l'équilibre feuillus-résineux.
 - 4.1.5. Ne pas créer d'aménagement favorables à la biodiversité tels que des gagnages ou des mares.

Article 5 : Clauses Finales

- 5.1. La convention pourra être résiliée sans préavis ni indemnité par Engie si les autorités compétentes de la Région wallonne ajoutaient des contraintes environnementales sur les Parcelles, indépendamment des Mesures concernées par cette convention.
- 5.2. La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du présent contrat n'entraînera pas l'invalidité des autres clauses de la présente convention. Au lieu de la clause nulle ou inapplicable sera mise une nouvelle clause qui traduira aussi fidèlement que possible la volonté initiale des parties.
- 5.3. Le fait de ne pas utiliser un quelconque droit ou possibilité, prévu dans la présente convention n'implique pas un accord tacite que ce droit ou cette possibilité ne sera pas utilisé à l'avenir.
- 5.4. Les droits et les obligations de la présente convention sont transférables. Les deux parties garantissent l'observation des obligations de la présente convention par leurs éventuels successeurs.
- 5.5. Dans ce cas le Propriétaire/Exploitant ne pourra s'opposer à cette cession que pour de motifs de solvabilités avérés.
- 5.6. Pour tous les litiges qui ne peuvent être solutionnés de commun accord, seuls les tribunaux de l'arrondissement de l'arrondissement judiciaire où se situent les Parcelles sont compétents.

(8) Patrimoine communal. Vente de véhicules et matériaux d'occasion. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant la liste de véhicules et matériaux ne présentant aucun usage pour les besoins de l'administration communale, à savoir :

- lot 1 : véhicule Citroën Jumper année 2014
- lot 2 : détecteur de métaux
- lot 3 : pilonneuse
- lot 4 : perceuse
- lot 5 : scie à ruban
- lot 6 : combisystème avec outil débroussailleuse
- lot 7 : cuisine démontée
- lot 8 : 2 goals de football en aluminium

Qu'il serait dès lors opportun de les mettre en vente;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 10/11/2023;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1er : De déclasser et de vendre par soumissions l'ensemble des biens susvisés, en lots séparés.

Le matériel sera vendu dans l'état où il se trouve, état bien connu de l'acheteur, et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée.

L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

Article 2 : De fixer les conditions de la vente comme suit :

·La vente par soumission aura lieu, à huis-clos, à l'Administration communale de Gouvy (adresse : Bovigny, 59 - 6671 GOUVY) à une date à fixer par le Collège communal.

·Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé aux présentes conditions (une soumission par lot).

·Les soumissions sont à adresser au Service secrétariat auquel elles devront parvenir au plus tard à la date fixée par le Collège communal.

·Par la simple remise de son offre, le candidat acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des conditions de la présente vente et s'y soumettre sans réserve.

·La vente n'aura d'effet que si elle est approuvée par le Collège Communal.

·Les adjudicataires ne pourront prendre possession des biens qu'après approbation et après avoir payé l'entièreté de la somme due.

·Le paiement comptant devra intervenir dans les huit jours de la notification.

·L'enlèvement et le transport du matériel seront exécutés par l'acheteur en présence d'un responsable communal. Ils se feront aux frais et sous la seule et entière responsabilité de l'acheteur et sur présentation de la preuve du paiement de l'acquisition.

·Le délai d'enlèvement du matériel sera fixé par le Collège communal, sans possibilité de report.

A défaut de paiement et/ou d'enlèvement dans le délai imparti, le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations de la partie acheteuse, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur.

Dans ce cas, le(s) bien(s) objet(s) de la vente redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente, aux mêmes clauses et conditions, à une date à fixer par le Collège communal.

Dans ce cas, l'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est

exigible dans les huit jours et peut être recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et de l'excédent éventuel, qui appartient au vendeur au titre de dommages-intérêts

Article 3 : Le produit de la vente sera versé au fonds de réserve extraordinaire;

Article 4 : Le Collège communal se réserve le droit de renoncer à vendre le matériel dont question, si les offres étaient insuffisantes ou inintéressantes;

Article 5 : Charge le Collège de :

-procéder aux mesures de publicité adéquates (affiches aux endroits habituels ou autre moyen de publicité) et organiser la ou les vente(s);

-désigner l'adjudicataire, le seul critère étant le prix.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**(9) Culte.
F.E. de Gouvy.
Modification Budgétaire 2023 n°1.
REJET.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 (budget 2023), parvenue à l'autorité de tutelle le 18/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours calendrier pour approuver la modification budgétaire;

Vu la décision de l'Evêché du 20 octobre 2023, reçue à l'administration communale le 30 octobre 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant la discussion établie entre l'Echevin en charge des finances et le trésorier de la fabrique d'église;

Considérant que la tutelle exercée par la Commune sur les comptes et budgets des Fabriques d'églises est une tutelle de légalité et non une tutelle de constatation; Que le fait que la présente demande de modification budgétaire constitue en soi une manière d'éviter un rejet partiel de la dépense d'ores et déjà effectuée (celle-ci excédant le budget initialement prévu), n'est pas un argument recevable à son approbation ; Que le Conseil de Fabrique doit veiller à ne pas engager de dépenses en dépassement de crédit;

Par ...,

DECIDE :

Article 1^{er}. La modification budgétaire n°1 (budget 2023), arrêtée par le Conseil de

fabrication de l'établissement cultuel de Gouvy est rejetée :

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(10) Personnel communal.
Octroi d'une prime « pouvoir d'achat ».
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984, tel que modifié, portant exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté royal du 23 avril 2023 relative à la prime pouvoir d'achat ;

Considérant la possibilité exceptionnelle, proposée par l'autorité supérieure, de valoriser le travail du personnel communal, indépendamment de son échelle barémique, mais compte-tenu de ses prestations réelles ;

Considérant le PV du 23/10/2023 du Comité de négociation et concertation syndicale ;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière, en date du 13/11/2023 ;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 131/115-41 du budget ordinaire, par modification budgétaire n°2 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1: D'approuver l'octroi d'une prime « pouvoir d'achat », sur support carte magnétique, au nom de chaque travailleur sous contrat de travail avec la Commune de Gouvy de minimum 6 mois signé par les parties, ou statutaire à la Commune de Gouvy, en fonction au 01/10/2023, selon la règle de répartition suivante :

- Prestations à 100 % : 500,00 €
- Prestations entre 50% et moins de 100% : 400,00 €
- Prestations de moins de 50 % : 300,00 €

Pour les travailleurs en aménagement de travail (médical, parental, thématique ONEM), la prestation au 01/10/2023 servira de référence

Pour les travailleurs en incapacité complète de travail pour raison médicale au 01/10/2023, le droit à la prime s'appliquera dans les limites suivantes :

- Interruption \geq 1 an : pas de droit à la prime
- Interruption $<$ 1 an et \geq 6 mois : droit à 50 % de la prime
- Interruption $<$ 6 mois : droit à 100 % de la prime

Pour les travailleurs effectuant des prestations à la Commune et au CPAS, les prestations sont globalisées et prises en charge par la Commune ;

Pour les travailleurs en congé sans solde au 01/10/2023, le droit à la prime ne s'applique pas ;

Pour les travailleurs à charge de la Fédération Wallonie Bruxelles, le droit à la prime ne

s'applique pas.

Article 2 : La prime doit viser au paiement exclusif de dépenses spécifiques reprises à l'art. 1er de l'arrêté royal du 23 avril 2023.

Article 3 : La présente délibération sera mise à disposition de Madame la Directrice financière.

**(11) C.P.A.S.
Octroi d'une prime "pouvoir d'achat".
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi organique des CPAS, notamment les articles 26bis et 112quater;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984, tel que modifié, portant exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté royal du 23 avril 2023 relative à la prime pouvoir d'achat ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 14 novembre 2023;

Considérant le PV du 14/11/2023 du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière, en date du 13/11/2023 ;

Par ...,

DECIDE :

D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 14 novembre 2023 relative à l'octroi d'une prime "pouvoir d'achat".

**(12) PCS3 - Conseil Communal des Enfants.
Convention de partenariat avec le CRECCIDE.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de Gouvy;

Vu l'approbation du PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 22 août 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2020, ratifiée en date du 27 mai 2020 par le Conseil communal et relative aux modifications apportées au PCS3 par l'ajout d'une action 6.1.01, à savoir la mise en place d'un Conseil Communal des Enfants;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 11 juin 2020 relative à l'approbation des modifications du plan;

Vu notre décision du 28 avril 2021 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec le CRECCIDE;

Considérant le courrier du CRECCIDE, sollicitant une augmentation de 10% pour l'affiliation, en vue de maintenir un service de qualité pour le suivi du Conseil Communal des Enfants;

Considérant que l'affiliation pour la commune de Gouvy s'élèverait à 330€;

Sur proposition du Collège communal;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - **d'approuver** la convention de partenariat avec le CRECCIDE, pour l'année 2024 et les années suivantes :

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de GOUVY pour l'année ...

Entre

La Commune de Gouvy

Coordonnées complètes : Bovigny, 59 - 6671 Gouvy

Représentée par : Me/M^{re}, Bourgmestre et, Directrice générale

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl

Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par : Me/Mr

Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de Gouvy s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 330 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre (*année en cours*)

Lors de tout projet, parution d'article, évènement, .. la Commune de GOUVY s'engage à mentionner, l'ASBL CRECCIDE comme partenaire en y apposant son logo.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre (*année en cours*).

La commune de Gouvy sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl. Ce représentant sera Me/Mr *L'échevin(e) en charge de la cohésion sociale*

.....
..... (Nom, prénom, adresse, n° registre national).

Article 2. - **d'inscrire** le crédit nécessaire au budget annuel ;

Article 3. - **de liquider** le montant de l'affiliation sur le compte ouvert au nom du CRECCIDE asbl.

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(13) Opération de Développement Rural.
Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) -
Modification de la composition (partie citoyenne).
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu notre délibération du 16 mai 2013 relative au principe de mener une opération de

développement rural;

Vu notre délibération du 21 août 2015 relative à l'approbation de la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de cette opération de développement rural;

Vu notre délibération du 19 novembre 2015 relative à l'approbation du cahier des charges N° 2015-391 pour la désignation d'un auteur de projet pour la rédaction du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2016 relative à l'approbation du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour la rédaction du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local au Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif à la composition de la Commission Locale de Développement Rural prévoyant les dispositions suivantes :

- la commission est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants,

- un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal,

- les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Vu notre délibération du 12 octobre 2017 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu notre délibération du 21 décembre 2017 relative aux compléments à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (quart communal);

Vu notre délibération du 17 avril 2019 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (représentants communaux);

Vu notre délibération du 20 janvier 2021 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Modification de la composition (partie représentants de la population et quart communal) ;

Vu notre délibération du 28 juillet 2021 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (représentants communaux et partie citoyenne);

Vu notre délibération du 16 février 2022 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Modification de la composition (représentants de la partie citoyenne);

Considérant les différentes démissions reçues des citoyens membres de la CLDR;

Par ...,

DECIDE :

Article 1: De désigner comme suit les membres effectifs de la Commission Local de Développement Rural (CLDR) et leurs suppléants :

- pour les représentants de la population :

TITRE	NOM	PRÉNOM
-------	-----	--------

MONSIEUR	BUTOYI	Louis-Marie
MONSIEUR	CRAENHALS	David
MONSIEUR	DARDENNE	Marc
MONSIEUR	DEFOURNY	Éric
MADAME	EVERBECQ	Thérèse
MADAME	HUBERT	Valérie
MONSIEUR	HUET	François
MONSIEUR	KAROLCZAK	Thierry
MONSIEUR	MEUNIER	Michel
MONSIEUR	NEVE	Michel
MADAME	NISEN	Marie-Thérèse
MADAME	PAGANI	Chantal
MADAME	SCHROEDER	Diane
MONSIEUR	VANDOOREN	Jacques
MADAME	WANGEN	Laurence

**(14) Intercommunale IMIO.
Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023.
Ordre du jour.
APPROBATION.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 15 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Gouvy à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Gouvy à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Par ...,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 2. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**(15) Intercommunale ORES Assets.
Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023.
Ordre du jour.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard

des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

.....;

DECIDE :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets. La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**(16) Intercommunale SOFILUX.
Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023.
Ordre du jour.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant la convocation adressée le 09 novembre 2023 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 ;

Considérant les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2024
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Par ...,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2023 de l'Intercommunale SOFILUX;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la délibération à Monsieur le Président de l'Intercommunale.

**(17) Décision(s) de tutelle.
INFORMATION.**

DECIDE :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 26 octobre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal

du 20 septembre 2023 décidant de fixer les conditions d'engagement d'un agent technique à l'échelle D9 et constituer une réserve de recrutement;

- l'arrêté ministériel du 26 octobre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2023 décidant de fixer les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) à l'échelle D6 et constituer une réserve de recrutement;

- l'arrêté ministériel du 06 novembre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 06 octobre 2023 relatif au Services d'intérim pour du personnel communal.

**(18) Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023.
APPROBATION.**

DECIDE :

Le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

SÉANCE À HUIS-CLOS

**(1) Personnel communal.
Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier communal
faisant fonction.
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, notamment le chapitre VI, section 4, article 38 et suivants ;

Vu notre délibération du 19 février 2020 arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu notre délibération du 15 mars 2023 relative à l'engagement d'un agent technique responsable du service des eaux;

Vu notre délibération du 19 avril 2023 relative à la désignation d'un fontainier communal faisant fonction;

Vu les délibérations du Collège communal du 17 et 24 octobre 2023 relative à la désignation d'un agent technique responsable du service des eaux;

Considérant que, durant l'intervalle, un membre de l'équipe a continué d'occuper la fonction en vue de la continuité du service;

Par ...,

DECIDE :

D'approuver la prolongation des fonctions de Monsieur ZIELINSKI David en qualité de fontainier communal - responsable du service des eaux faisant fonction (échelle D7) pour une période d'un mois, du 1er au 31 octobre 2023 ;

D'octroyer à Monsieur ZIELINSKI David le bénéfice de l'allocation pour fonction

supérieure, avec effet à la date du 01/10/2023.

**(2) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignations des enseignants pour l'année scolaire 2023-2024.
RATIFICATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu les décisions du Collège communal du 01 août au 24 octobre 2023 relatives aux désignations des instituteurs communaux;

Par ... ,

DECIDE :

De ratifier les décisions de désignation d'instituteurs communaux prises en séance du Collège communal du 01 août au 24 octobre 2023.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à .

APPROUVE EN SEANCE DU

La Directrice générale,

La Présidente,

Delphine NEVE

Véronique LEONARD